

ROYAUME DU MAROC  
LE CHEF DU GOUVERNEMENT



**Attribution de licences pour la fourniture de  
services de télécommunications par  
satellites utilisant les technologies de type VSAT  
au Royaume du Maroc**

**RAPPORT D'INSTRUCTION  
DE L'AGENCE NATIONALE DE  
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**20 juillet 2015**

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CADRE GENERAL DE L'APPEL A CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES VSAT</b> .....	<b>3</b>
	I.1. Contexte .....	<b>Erreur ! Signet non défini.3</b>
	I.2. Les attentes du secteur .....	<b>Erreur ! Signet non défini.3</b>
<b>II.</b>	<b>L'APPEL A CONCURRENCE</b> .....	<b>4</b>
	II.1. Cahier des Charges .....	4
	II.2. Règlement de l'appel à concurrence .....	4
	II.3. Nombre de licences .....	5
	II.4. Fréquences de services susceptibles d'être utilisées dans le cadre du présent appel à concurrence .....	5
	II.5. Calendrier de l'appel à concurrence .....	5
<b>III.</b>	<b>ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET LEUR EVALUATION</b> .....	<b>5</b>
	III.1. Dépôt et ouverture des dossiers de candidature .....	5
	III.2. Evaluation des dossiers de candidature .....	6
	<b>III.2.1. Analyse de la conformité des dossiers de candidature</b> .....	6
	<b>III.2.2. Examen des dossiers techniques et économiques</b> .....	6
<b>IV.</b>	<b>AVIS DE L'ANRT</b> .....	<b>9</b>

## **INTRODUCTION**

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>1</sup>, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) instruit les demandes de licences et prépare un rapport sur l'instruction des dossiers de candidature déposés qu'elle transmet à la validation de Monsieur le Chef du Gouvernement.

L'objet dudit rapport d'instruction est de décrire les étapes suivies pour l'examen des dossiers de candidature en vue de l'attribution des licences et de présenter les résultats de l'évaluation qui est faite concernant chaque dossier de candidature déposé.

Une fois les résultats de cette évaluation validés, le rapport d'instruction est rendu public par l'ANRT.

### **I. CADRE GENERAL DE L'APPEL A CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES VSAT**

#### **I.1. Contexte**

Le cadre législatif et réglementaire actuel fixe les modalités et conditions d'attribution des licences au Maroc. En vertu des articles 10, 11 et 29 de la Loi n°24-96, relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, l'attribution d'une licence doit faire l'objet d'un appel à concurrence dont l'ANRT prépare et met en œuvre la procédure d'attribution.

L'ANRT a été saisie de demandes formulées par des sociétés en vue de leur attribuer des licences VSAT (Very Small Aperture Terminal).

Tenant compte de ces demandes, le Conseil d'administration de l'ANRT a décidé, lors de sa session du 14 mars 2014, la mise en œuvre du processus d'octroi des licences VSAT et a chargé l'ANRT de lancer un appel à concurrence sur la base des mêmes conditions ayant servi de base à l'attribution des licences VSAT aux opérateurs similaires en place. La contrepartie financière est alignée sur la licence la moins chère en exploitation au moment du lancement de l'appel à concurrence.

#### **I.2. Les attentes du secteur**

Le marché national VSAT compte actuellement trois opérateurs VSAT.

Le marché VSAT est un marché de niche au Maroc. Le lancement de l'appel à concurrence en vue de l'attribution de licences pour la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant les technologies de type VSAT, permettra l'arrivée de nouveaux opérateurs offrant au public, des services par satellites de téléphonie (Voix) et de transmission de données.

Il y a lieu de rappeler que la technologie VSAT désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle assurant une couverture transnationale, régionale ou mondiale depuis une constellation de satellites, accessible avec des

<sup>1</sup>: Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, ses décrets d'application ainsi que la Décision du Premier Ministre ANRT/n°28/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 arrêtant les modalités d'instruction des demandes de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques.

antennes paraboliques.

## **II. L'APPEL A CONCURRENCE**

L'appel à concurrence a été lancé par l'ANRT le 16 mars 2015.

Le Dossier de l'Appel à Concurrence (DAC) était constitué de deux parties distinctes:

- Le règlement de l'appel à concurrence (le "Règlement") ;
- Le cahier des charges des licences (le "Cahier des Charges").

Ces documents ont été élaborés compte tenu du cadre législatif et réglementaire, des délibérations du Conseil d'Administration de l'ANRT et des modalités approuvées par la Commission administrative instituée pour le lancement de ces appels à concurrence. Ces modalités portent essentiellement sur ce qui suit :

- Les services qui seront fournis dans le cadre de cette licence sont similaires à ceux fournis par les opérateurs VSAT en place ;
- la contrepartie financière est fixée à dix-neuf millions (19.000.000) dirhams marocains TTC par licence ;
- la durée initiale de la licence est fixée à dix (10) ans, renouvelable sur demande du Titulaire par durées supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune ;
- l'exploitation des licences se fera dans les bandes de fréquences C, Ku et Ka, à l'instar des licences actuellement en exploitation au Maroc ;
- Le titulaire de la licence VSAT est autorisé à fournir des services en dehors du territoire national à partir de ses réseaux et infrastructures établies au Maroc.

### **II.1. Cahier des Charges**

Conformément à la Loi n°24-96 susvisée, le Cahier des Charges définit les conditions d'exploitation des réseaux publics de télécommunication. Ce Cahier des Charges est préalablement approuvé par une Commission administrative composée des représentants des Départements ministériels désignés à cet effet.

Conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'ANRT, le Cahier des Charges des licences VSAT a été préparé sur la base des mêmes conditions financières, techniques et réglementaires ayant servi de base à l'attribution des licences VSAT actuellement en exploitation.

Les présentes licences sont de portée nationale, accordées pour une durée initiale de dix (10) ans.

### **II.2. Règlement de l'appel à concurrence**

Le Règlement définit les conditions particulières applicables à l'appel à concurrence, les modalités de préparation des dossiers de candidature, la procédure applicable à l'ouverture des plis, les critères d'évaluation et les opérations finales d'attribution des licences.

#### **(a) Préparation des offres**

Le Règlement précise des règles claires pour la préparation des dossiers de candidature dans l'objectif d'uniformiser leur présentation pour en faciliter

l'examen et l'évaluation.

Chaque dossier de candidature est composé de deux (2) dossiers distincts :

- un dossier administratif ;
- un dossier technique et économique.

### **(b) Ouverture et évaluation des offres**

Le Règlement précise que l'ouverture des dossiers se déroule en présence des représentants de chacune des sociétés ayant déposé un dossier de candidature. Lors de cette séance, il est procédé à la vérification des contenus (existence des pièces) de chaque dossier de candidature.

### **(c) Opérations finales d'attribution de la licence**

Le Règlement décrit également les procédures à suivre pour la finalisation de l'attribution de la licence une fois les résultats de l'appel à concurrence publiés et les Attributaires Provisoires notifiés par Monsieur le Chef du Gouvernement. Ces procédures sont destinées à encadrer la finalisation du processus d'attribution des licences.

## **II.3. Nombre de licences**

L'ANRT proposera l'attribution de licences sur la base des offres soumises par les Sociétés Participantes et qui seraient conformes aux exigences du DAC.

## **II.4. Fréquences de services susceptibles d'être utilisées dans le cadre du présent appel à concurrence**

Chaque Société Participante est invitée à préciser ses besoins en canaux de fréquences pour l'exploitation de la station HUB ainsi que pour l'exploitation de ses stations VSAT.

Les fréquences qui seraient utilisées dans le cadre des présentes licences sont celles destinées au service fixe par satellite (SFS) dans les bandes C, Ku et Ka, telles que définies par le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des télécommunications (UIT).

## **II.5. Calendrier de l'appel à concurrence**

L'appel à la concurrence a été annoncé dans la presse nationale le **26 février 2015**. Le retrait des DAC a été entamé à partir du 16 mars 2015 et le dépôt des dossiers de candidature a été initialement fixé au **07 mai 2015**, puis reporté, sur demande de certains candidats<sup>2</sup>, à deux reprises au **16 juin 2015** et au **07 juillet 2015**.

## **III. ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET LEUR EVALUATION**

### **III.1. Dépôt et ouverture des dossiers de candidature**

Au **07 juillet 2015 à 11H00** (heure marocaine), délai de rigueur pour le dépôt des

<sup>2</sup> : Au 07 juillet 2015, sept (07) sociétés avaient retiré le DAC.

dossiers, tel que fixé par le Règlement, **trois (03)** sociétés ont déposé, contre récépissé, leurs dossiers de candidature.

Il s'agit des sociétés (ci-après désignées par Sociétés Participantes) suivantes (classées par ordre alphabétique) :

- **ITISSALAT AL-MAGHRIB ;**
- **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT (SADV) (Groupe OCP) ;**
- **WANA CORPORATE.**

L'ouverture des dossiers a eu lieu, au siège de l'ANRT, comme prévu par le Règlement, le 07 juillet 2015 à 12H00 (heure marocaine), sous la présidence du Directeur Général de l'ANRT, et en présence des représentants de chaque Société Participante et de certains responsables de l'ANRT.

### **III.2. Evaluation des dossiers de candidature**

Pour procéder à l'évaluation des offres, une commission d'évaluation a été créée sous la présidence de M. le Directeur Général de l'ANRT et est composée des membres désignés ci-après :

- M. Moulay Abdelaziz TIB, Directeur Responsable de la Mission Réglementation ;
- M. Hassan TALIB, Chef de la Division Contrôle technique ;
- M. Ahmed SLALMI Ahmed, Chef du Service Elaboration des Programmes de Service Universel ;
- M. Younes BENCHERKI, Juriste confirmé au rang de Chef de Service.

Conformément aux dispositions du Règlement, l'évaluation des dossiers de candidature s'est déroulée en deux étapes distinctes et successives :

- **1<sup>ère</sup> étape** : Analyse de la conformité des dossiers de candidature ;
- **2<sup>ème</sup> étape** : Examen des dossiers techniques et économiques.

#### **III.2.1. Analyse de la conformité des dossiers de candidature**

Conformément aux dispositions du Règlement, il a été procédé à l'analyse de la recevabilité de chaque dossier de candidature, afin de vérifier que son contenu est conforme en tout point aux dispositions du Règlement.

Après avoir examiné l'ensemble des documents et compléments composant les offres de candidature, la Commission a jugé que le contenu du dossier administratif déposé par chaque Société Participante est conforme au Règlement et que les dossiers étaient recevables.

A la suite de leur conformité, l'évaluation technique et économique de chaque dossier déposé a été entamée.

#### **III.2.2. Examen des dossiers techniques et économiques**

Conformément aux dispositions du Règlement, la 2<sup>ème</sup> étape de l'évaluation des dossiers de candidature a consisté en l'examen des dossiers techniques et économiques de chaque Société Participante, puis leur évaluation et notation selon les critères énoncés dans le Règlement et précisés ci-après :

- a. Aspects relatifs aux volets «Réseau», «Economique», «Qualité» et «Tarifs», notés sur 40 points :** Ils concernent essentiellement les engagements souscrits par chaque Société Participante concernant le déploiement d'infrastructures pour les besoins de la licence et les indicateurs de qualité de service y afférents, ainsi que les volets économiques relatifs au projet envisagé et les tarifs proposés pour la fourniture des services autorisés au titre de la licence.
- b. Expérience de la Société Participante, notée sur 30 points :** Elle concerne l'expérience de la Société Participante ou celle de ses actionnaires dans la fourniture de services de télécommunications en général et des services VSAT en particulier.
- c. Cohérence du projet, notée sur 30 points :** Ce critère concerne la cohérence des composantes réseaux, des investissements prévus, des critères financiers et commerciaux ainsi que les contributions non monétaires découlant de la mise en œuvre du projet, et dont le Maroc pourrait bénéficier à l'occasion de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT (transfert du savoir-faire et création d'emplois).

La note obtenue par chaque soumissionnaire est égale à la somme des notes attribuées pour chacun des critères de (a) à (c) ci-dessus.

Il est à préciser que les engagements pertinents souscrits par chaque Société Participante seront intégralement inscrits dans son Cahier des Charges lors de sa signature par l'Attributaire Provisoire.

La notation s'est faite sur la base de l'examen des sous-dossiers «Réseau», «Economique», «Expérience du candidat», «Qualité» et «Tarifs», spécifiés dans le RAC.

### **III.2.2.1. Résultats de l'examen des dossiers techniques et économiques**

La notation de chaque dossier technique et économique a porté sur les éléments décrits ci-dessus :

#### **a. Aspects relatifs aux volets «Réseau», «Economique», «Qualité» et «Tarifs» :**

L'évaluation des engagements s'est faite sur la base des sous-dossiers «réseau», «économique», «qualité» et «tarifs», et a tenu compte :

- la composition et la configuration des équipements et infrastructures réseau ainsi que les éléments les constituant ;
- l'engagement des propriétaires du segment spatial ou du système satellites ;
- les besoins en ressources, notamment en matière de fréquences et de numérotation ;
- l'analyse des aspects économique et tarifaire ;
- les critères de qualité de service proposés par la Société Participante.

En application de l'article 14 (14.2) du RAC, la Commission a demandé à la société SADV de clarifier une information communiquée dans le cadre de son dossier technique et économique. La SADV a répondu par l'envoi à l'ANRT de la clarification de l'information précitée.

Après analyse des différents éléments constituant ce volet, les notes obtenues par les différentes Sociétés Participantes sont (par ordre alphabétique) :

Aspects «Réseau», «Economique», «Qualité» et «Tarifs» (notés sur 40 points)	Note attribuée
ITISSALAT AL-MAGHRIB	35
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT	31
WANA CORPORATE	35

#### **b. Expérience de la Société Participante :**

L'évaluation s'est faite sur la base du sous-dossier «expérience du candidat» du «dossier technique et économique» de chaque Société Participante, et a tenu compte de son expérience ou de celle de ses principaux actionnaires dans la fourniture de services de télécommunications en général et de services VSAT en particulier.

Après analyse de ce volet pour chaque Société Participante, les notes obtenues par les différentes Sociétés Participantes sont (par ordre alphabétique) :

Expérience de la Société Participante (notée sur 30 points)	Note attribuée
ITISSALAT AL-MAGHRIB	28
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT	20
WANA CORPORATE	24

#### **c. Cohérence du projet :**

L'évaluation de ce critère a tenu compte du niveau des investissements envisagés, de la cohérence du plan d'affaires ainsi que de la vision commerciale, la solidité financière et les ambitions stratégiques de chaque Société Participante.

Après analyse des différents éléments constituant ce volet, les notes obtenues par les différentes Sociétés Participantes sont (par ordre alphabétique) :

Cohérence du projet (notée sur 30 points)	Note attribuée
ITISSALAT AL-MAGHRIB	25
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT	21
WANA CORPORATE	27

### **III.2.2.2. Synthèse de la notation des «dossiers techniques et économiques»**

Sur la base des notes obtenues aux points a), b) et c) du §II ci-dessus, la notation technique de chaque Société Participante se présente comme suit (par ordre alphabétique) :

Société Participante	Note attribuée (sur 100 points)
ITISSALAT AL-MAGHRIB	88
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT	72
WANA CORPORATE	86



Conformément aux dispositions du RAC, seules les Sociétés Participantes dont les offres auront obtenu les notes globales supérieures ou égales à 70 points seront proposées en tant qu'Attributaires Provisoires des licences.

#### **IV. AVIS DE L'ANRT**

Il ressort de la présente instruction les éléments suivants :

- les deux Sociétés Participantes ITISSALAT AL-MAGHRIB et WANA CORPORATE ont présenté des offres de bonne qualité, tirant profit de leurs expériences et de leur préexistence sur le marché national des télécommunications ;
- L'offre de la SADV a été jugée limitée sur certains aspects mais reste cohérente et acceptable dans son ensemble.

Dans le cadre du présent appel à concurrence, il n'y a pas d'offres financières dans la mesure où la contrepartie financière des licences est préalablement fixée par le Cahier des Charges, à savoir dix-neuf millions (19.000.000) dirhams marocains TTC par licence.

Au vu des dossiers présentés par les trois Sociétés Participantes et de l'évaluation qui en a été faite conformément aux dispositions du Règlement, l'ANRT émet un avis favorable pour l'attribution de **trois (03) licences** pour la fourniture de services de télécommunications par satellites utilisant les technologies de type VSAT au Royaume du Maroc aux sociétés suivantes (classées par ordre alphabétique) :

<b>Attributaire Provisoire</b>
<b>ITISSALAT AL-MAGHRIB</b>
<b>SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT VERT</b>
<b>WANA CORPORATE</b>